

VOYAGE AU PAYS DES FONDATIONS ACTIONNAIRES

LE 1^{ER} GUIDE PRATIQUE



Prophil
Beyond Philanthropy

EN COLLABORATION
AVEC

f de facto
FOUNDATION OWNED COMPANIES NETWORK
A EUROPEAN INITIATIVE BY PROPHIL

DELSOL | AVOCATS
LA QUALITÉ DE LA RELATION



ITINÉRAIRE DÉCRYPTÉ

STRUCTURER SON MODÈLE DE GOUVERNANCE AU SERVICE DE LA MISSION

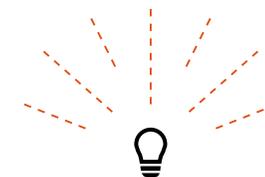
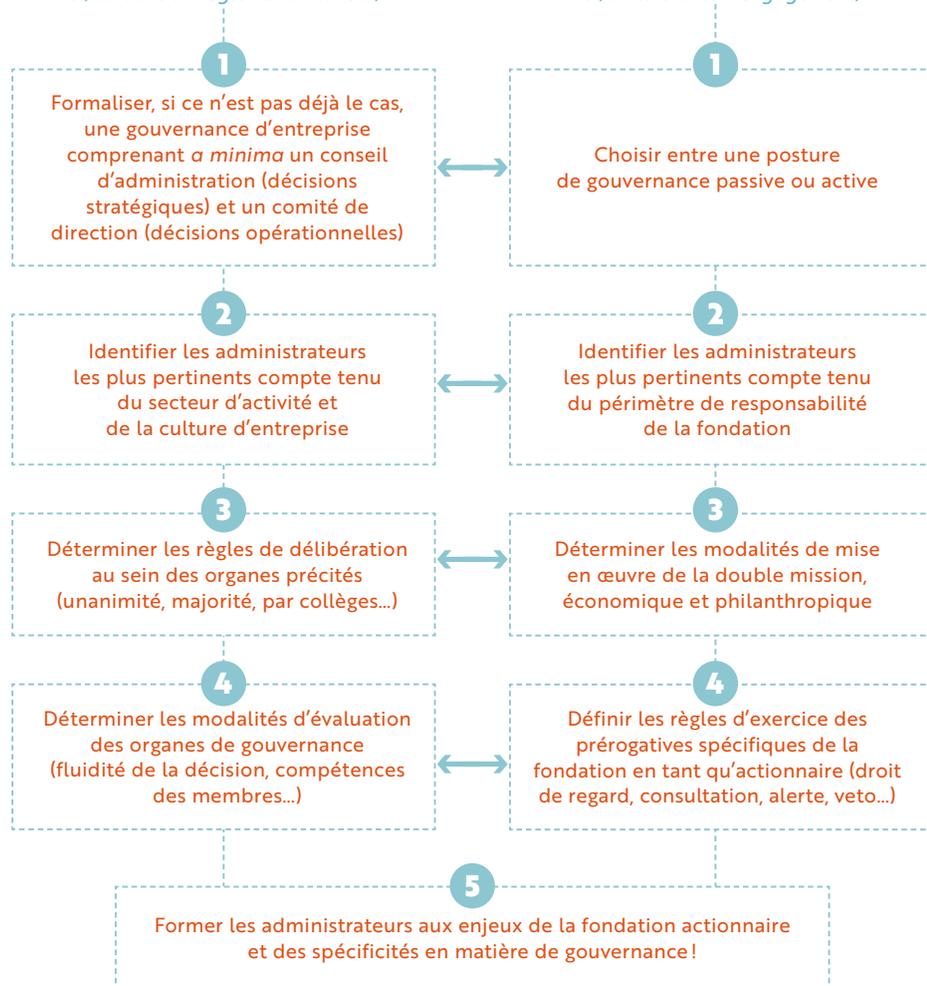
Le chemin vers une bonne gouvernance en matière de fondation actionnaire comporte deux itinéraires parallèles : celui emprunté par l'entreprise pour mettre en œuvre et/ou adapter sa propre gouvernance; celui emprunté par la fondation pour asseoir sa double mission, économique et philanthropique. Voici ci-dessous les grandes étapes à franchir pour déterminer une bonne gouvernance :

GOUVERNANCE DE L'ENTREPRISE

(à formaliser dans les statuts de l'entreprise et/ou dans un règlement intérieur)

GOUVERNANCE DE LA FONDATION

(à formaliser dans les statuts de la fondation et/ou la charte d'engagement)



L'ÉCLAIREUR - LE REGARD DU JURISTE

ENJEUX JURIDIQUES AUTOUR DE LA GOUVERNANCE DES FONDATIONS ACTIONNAIRES FRANÇAISES

Par **Xavier Delsol**, avocat associé et **Arnaud Laroche**, avocat, Cabinet Delsol Avocats

LES RÈGLES DE GOUVERNANCE DES STRUCTURES USUELLEMENT MOBILISÉES DANS LA MISE EN PLACE D'UNE FONDATION ACTIONNAIRE

La gouvernance côté fondation : les impératifs des fondations reconnues d'utilité publiques (FRUP) et du fonds de dotation

→ **La fondation reconnue d'utilité publique (FRUP)** est administrée soit par un conseil d'administration, soit par un conseil de surveillance et un directoire, dont la composition est strictement encadrée par les statuts types approuvés par le Conseil d'État dans lesquels le fondateur ne peut jamais détenir plus du tiers des voix. Par ailleurs, l'organe de direction comprend en son sein, soit de droit, soit à titre consultatif, un représentant de l'État. Celui-ci veille à la bonne application des statuts et au respect des volontés du fondateur après sa disparition, ce qui confère à cette forme une pérennité renforcée.

→ **Le fonds de dotation (FDD)**, structure plus souple, est administré par un conseil d'administration d'au moins trois membres. La liberté d'organisation, de composition, de nomination et de renouvellement est en revanche totale, permettant la rédaction de statuts sur mesure. La pérennité de la gouvernance après la disparition du

fondateur, bien souvent animateur, dépend alors de la précision des statuts, mais surtout du choix d'administrateurs de confiance pour poursuivre l'œuvre et nommer, après eux, des administrateurs garants de l'esprit initial. Le fonds de dotation peut également être un outil de préfiguration, en amont d'une transformation ultérieure en FRUP.

Dans un cas comme dans l'autre, et ne s'agissant pas d'un contrat, il n'existe pas d'assemblée générale des membres (contrairement à l'association). Cela n'empêche pas de créer différents collèges de parties prenantes (collaborateurs, clients, amis, mécènes, personnalités qualifiées,...) au sein des organes cités ci-dessus.

En droit français, la gouvernance de la fondation actionnaire a la charge de définir la stratégie philanthropique, à titre principal et officiel. Les administrateurs devront par ailleurs veiller à administrer sur le long terme la dotation composée des titres de l'entreprise, et donc exercer le statut d'actionnaire avec pour objectif premier, sous-jacent, d'assurer la pérennité de cette dotation. Ceci se traduira notamment par une politique responsable de vote de dividendes pour maintenir les facultés d'autofinancement et d'investissement, créant un cercle vertueux pour l'entreprise et l'œuvre d'intérêt général. Ces dispositions peuvent être précisées dans la charte d'engagement (voir chapitre 3).